

ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE, (ci-après dénommés les « Parties »),

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de mieux encadrer leurs relations audiovisuelles, notamment en matière de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques ;

CONSCIENTS que des coproductions de qualité peuvent contribuer à l'expansion des industries de production et de distribution cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques des deux pays, ainsi qu'au développement de leurs échanges culturels et économiques ;

CONVAINCUS que ces échanges contribueront aux relations entre les deux pays et les favoriseront ;

SONT CONVENUS de ce qu'il suit :

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de l'Accord, par les termes « coproductions audiovisuelles » et « coproductions jumelées », il faut entendre les projets, quelle qu'en soit la durée ou la forme, y compris les dessins animés et les documentaires, produits soit sur pellicule cinématographique, soit sur bande vidéoscopique ou sur vidéodisque, soit en toute autre forme présentement inconnue, destinés à l'exploitation en salles, à la télévision, en vidéocassettes, en vidéodisques ou par toute autre forme de distribution. Les nouvelles formes de productions audiovisuelles et de modes de distribution seront incluses dans l'Accord par échange de notes.

2. Les coproductions décidées en vertu de l'Accord doivent être approuvées par les autorités suivantes, ci-après dénommées les « autorités compétentes » :

Au Canada : le ministre du Patrimoine canadien ;

En Norvège : l'Institut norvégien du film.
3. Les coproductions décidées en vertu de l'Accord doivent être considérées, à toute fin utile, comme des productions intérieures par et dans chacun des deux pays. Sous réserve de la législation intérieure en vigueur au Canada et en Norvège, toute coproduction de ce genre profite pleinement de tous les avantages dont peuvent présentement se prévaloir les industries cinématographiques et vidéoscopiques, ou de ceux qui seront décrétés par la suite, dans chacun des deux pays. Ces avantages, néanmoins, ne profitent qu'au producteur du pays qui les accorde.
4. Le régime de subventions aux spectacles norvégien (*billettstotten*) ne pourra profiter *qu'au seul* investissement propre au producteur norvégien (*egen kapital*), et ce sous le contrôle de l'Institut norvégien du film, après entente entre l'Institut et le producteur norvégien.

ARTICLE II

L'Accord et ses dispositions ne profitent qu'aux coproductions décidées par des producteurs possédant une bonne organisation technique, des appuis financiers solides et dont les compétences professionnelles sont reconnues.

ARTICLE III

1. Les producteurs doivent être des ressortissants du Canada ou de Norvège, ou avoir droit d'établissement au Canada **ou** en Norvège. Les scénaristes et les metteurs en scène des coproductions, ainsi que les techniciens, les acteurs et le reste du personnel de la production qui participe à la coproduction doivent être des ressortissants du Canada ou de la Norvège, ou avoir droit d'établissement au Canada ou en Norvège. Ils peuvent aussi avoir la nationalité des États membres de l'Espace économique européen (EEE), pourvu que la participation du personnel canadien et norvégien revête une importance manifeste.
2. Les impératifs de la coproduction l'exigeant, la participation d'autres acteurs que ceux prévus au premier paragraphe peut être autorisée, avec l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

1. La proportion des contributions respectives des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt pour cent (20 %) à quatre-vingt pour cent (80 %) du budget de chaque coproduction.
2. Les tournages de scènes en direct et les travaux d'animation, dont le découpage, le montage, l'animation-clé, les dessins d'intervalle et l'enregistrement des voix, doivent, en principe, être faits alternativement au Canada et en Norvège.
3. Les tournages en décors naturels, en extérieurs comme en intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction (c.-à-d. dans un autre pays que le Canada, la Norvège ou un État membre de l'EÉA) peuvent être autorisés si le scénario ou la scène l'exige et si des techniciens du Canada, de Norvège ou d'un État membre de l'EÉE prennent part au tournage. Les travaux en laboratoire devront être faits soit au Canada, soit en Norvège, soit dans un État membre de l'EÉE, à moins que, techniquement, cela soit impossible, auquel cas ils peuvent l'être dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, avec l'autorisation des autorités compétentes des deux pays.
4. Chaque coproducteur doit fournir une contribution technique et créatrice effective. En principe, elle doit être proportionnelle à son investissement, mais des dérogations à cette règle peuvent être approuvées, discrétionnairement, par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Aux présentes fins, les productions décidées en vertu d'accords de jumelage peuvent être considérées, avec l'approbation des autorités compétentes, comme des coproductions officielles et profiter des mêmes avantages. Malgré l'article IV, dans le cas des productions jumelées, la participation réciproque des producteurs des deux pays peut être limitée à une simple contribution financière, sans que soit exclue toute contribution artistique ou technique.
2. Pour être approuvées par les autorités compétentes, les productions jumelées doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) Il doit y avoir investissement réciproque respectif et équilibre général en ce qui a trait aux conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions profitant d'un jumelage ;
 - b) Les productions jumelées doivent être distribuées dans des conditions comparables au Canada et en Norvège ;

- c) Les productions jumelées peuvent être produites concurremment ou successivement, étant entendu que, dans ce dernier cas, l'intervalle entre l'achèvement de la première production et le commencement de la seconde ne doit pas être supérieur à un (1) an.

ARTICLE VI

1. Les Parties à l'Accord voient toutes les deux d'un oeil favorable les coproductions décidées par des producteurs du Canada, de Norvège et des pays auxquels le Canada ou la Norvège sont liés par des accords de coproduction.
2. La proportion de la contribution minoritaire dans les coproductions collectives de ce genre ne doit pas être inférieure à vingt pour cent (20 %). Les coproducteurs minoritaires seront requis d'apporter une contribution technique et créatrice effective.

ARTICLE VII

1. Les coproducteurs seront, chacun, propriétaires de l'une des deux copies du matériel définitif de conservation et de reproduction utilisé au cours de la coproduction et ils pourront, chacun, s'en servir pour faire les reproductions nécessaires. En outre, ils auront, chacun, accès au matériel original de la production conformément aux conditions dont ils seront convenus.
2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, il pourra n'être fait qu'une copie unique du matériel définitif de conservation et de reproduction dans le cas des productions à petit budget. Dans ces cas, le matériel sera conservé par le pays du coproducteur majoritaire. À moins que les coproducteurs n'en conviennent différemment, le coproducteur minoritaire aura accès au matériel à tout moment pour faire les reproductions nécessaires.

ARTICLE VIII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais, en français ou en norvégien. Le tournage en deux de ces langues, ou en toutes, est autorisé. Il peut y avoir certains dialogues en d'autres langues si le scénario le requiert.
2. La postsynchronisation ou le sous-titrage de chaque coproduction en anglais ou en français doivent être faits au Canada. La postsynchronisation ou le sous-titrage en norvégien doivent être faits en Norvège. Toute dérogation à ces règles doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IX

Sous réserve de leur législation et de leur réglementation en vigueur, le Canada et la Norvège facilitent l'admission et le séjour temporaires sur leurs territoires respectifs du personnel technique, du personnel de création et des acteurs dont les services ont été retenus par le coproducteur du pays cocontractant aux fins de la coproduction. De même, ils autorisent l'entrée provisoire et la sortie de tout matériel nécessaire à la coproduction régie par l'Accord.

ARTICLE X

Le partage des revenus par les coproducteurs doit, en principe, être proportionnel à leurs contributions respectives au financement de la production et il doit être approuvé par les autorités compétentes des deux pays. Il peut s'agir soit d'un partage des recettes, soit d'un partage des marchés, soit d'une combinaison des deux formules.

ARTICLE XI

L'approbation de la proposition de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'engage nullement à accorder une autorisation de présentation de la coproduction.

ARTICLE XII

1. Dans le cas où la coproduction est exportée dans un pays où il y a des contingents réglementaires :
 - a) Elle est, si possible, incluse dans le contingent du pays du coproducteur majoritaire ;
 - b) Ou dans le contingent du pays qui a les meilleures possibilités d'organiser son exportation si les contributions respectives des coproducteurs sont égales ;
 - c) Si l'application des alinéas a) et b) soulève des difficultés, elle l'est dans le contingent du pays dont le metteur en scène est ressortissant.
2. Malgré le paragraphe 1), dans le cas où les films de l'un des pays coproducteurs peuvent entrer sans restriction dans un pays où il y existe des contingents réglementaires, la coproduction décidée en vertu de l'Accord a droit, tout autant que toute autre production de ce pays, à la même entrée sans restriction dans le pays importateur, si ce dernier pays en convient.

ARTICLE XIII

1. La coproduction, lorsqu'elle est présentée, doit être identifiée comme étant « une coproduction canado-norvégienne » ou « une coproduction norvégio-canadienne » en fonction de l'origine du coproducteur majoritaire ou selon ce qui aura été convenu entre coproducteurs.
2. Cette mention doit apparaître dans le générique, dans toute la publicité commerciale, dans les textes publicitaires et à toutes les présentations de la coproduction.

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, une coproduction est présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, en cas d'égalité de participation financière des coproducteurs, par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent ensemble les règles de procédure applicables aux coproductions en tenant compte de la législation et de la réglementation qui sont en vigueur au Canada et en Norvège.

ARTICLE XVI

Aucune restriction n'est imposée à l'importation, à la distribution et à la présentation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques norvégiennes au Canada, ni à celles du Canada en Norvège, à l'exception des restrictions qui le sont par la législation et la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE XVII

1. Pendant la durée de l'Accord, l'on cherchera à maintenir, globalement, un juste équilibre entre les participations financières, entre le personnel de création, les techniciens, les acteurs et entre les ressources techniques (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.

2. Les autorités compétentes des deux pays examinent dans quelles conditions l'Accord doit être mis en oeuvre, si nécessaire, afin de résoudre toute difficulté que pourrait poser son application. Elles recommandent, s'il est besoin, les modifications à y apporter que pourrait appeler le développement de la coopération cinématographique et vidéoscopique, dans le meilleur intérêt des deux pays.
3. Il est institué une Commission conjointe, chargée de veiller sur la mise en oeuvre de l'Accord. Elle s'assure que le juste équilibre recherché est atteint et, dans le cas contraire, décide des mesures qui lui paraissent nécessaires pour l'établir. Elle se réunit en principe tous les trois ans, dans l'un des pays, puis dans l'autre, alternativement. Toutefois elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande de l'une des autorités compétentes, ou des deux, notamment en cas de modification importante de la législation ou de la réglementation régissant les industries cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques de l'un des pays, ou de l'autre, ou lorsque l'application de l'Accord soulève de graves difficultés. Elle siège dans les six (6) mois de sa convocation par l'une des Parties.

ARTICLE XVIII

1. L'Accord est applicable provisoirement à compter du jour de sa signature. Il entrera en vigueur au moment où les Parties se seront chacune mutuellement informées qu'elles ont accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles nécessaires à cet effet.
2. Il vaut pour trois (3) ans à compter du jour de son entrée en vigueur et il est tacitement reconduit à l'arrivée de ce terme, puis au terme de périodes de même durée, à moins que l'une des Parties, ou l'autre, ne donne notification écrite de sa dénonciation six (6) mois avant l'arrivée de son terme.

3. Les coproductions qui ont été approuvées par les autorités compétentes et qui sont en cours au moment où une notification de dénonciation de l'Accord est donnée par l'une des Parties, ou par l'autre, n'en continuent pas moins de profiter pleinement des dispositions de l'Accord jusqu'à ce qu'elles soient achevées. Toute obligation non remplie qu'entraîne l'application de l'Accord doit être exécutée en conformité avec ses dispositions et comme si, à cette fin, il était toujours en vigueur et avait effet. Après l'arrivée de son terme ou en cas de dénonciation, ses conditions n'en demeurent pas moins applicables au partage des revenus des coproductions achevées.
4. Les Parties peuvent réviser l'Accord par convention écrite.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, munis des pleins pouvoirs à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

FAIT, en double exemplaire, à _____, ce _____ jour de _____ 1998, en langues française, anglaise et norvégienne, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE NORVÈGE**

ANNEXE

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Les demandes aux fins de profiter de l'Accord pour toute coproduction doivent être faites simultanément par les deux autorités compétentes au moins trente (30) jours avant que ne commence le tournage. L'autorité compétente du pays dont le coproducteur majoritaire est le ressortissant communique sa proposition à l'autorité compétente homologue dans les vingt (20) jours de la soumission de toute la documentation exigée plus bas. L'autorité compétente du pays dont le coproducteur minoritaire est ressortissant fait alors connaître sa décision dans les vingt (20) jours.

La documentation justificative d'une demande doit comporter les documents suivants, rédigés en anglais ou en français dans le cas du Canada, en norvégien dans le cas de la Norvège :

- I. Le scénario définitif ;
- II. La preuve écrite que les droits d'auteurs sur la coproduction ont été légalement acquis ;
- III. Une copie du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs ;

Le contrat doit mentionner ou comporter :

1. Le titre de la coproduction ;
2. Le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptation si le scénario est tiré d'une source littéraire ;
3. Le nom du metteur en scène (une clause en prévoyant le remplacement, au besoin, est autorisée) ;
4. Le budget ;
5. Le plan de financement ;
6. Une clause fixant le mode de partage des revenus, des marchés, des médias ou d'une combinaison de ceux-ci ;
7. Une clause fixant le détail des parts respectives des coproducteurs de toute dépense ou économie additionnelle, lesquelles doivent en principe être proportionnelles à leurs contributions respectives, la part du coproducteur minoritaire de toute dépense supplémentaire pouvant néanmoins être limitée à un pourcentage inférieur, ou à une somme fixe, pourvu que la

proportion minimale permise en vertu de l'Article VI de l'Accord soit respectée ;

8. Une clause où il est reconnu que la participation aux avantages de l'Accord n'implique pas l'engagement de la part des autorités gouvernementales de l'un des pays, ou de l'autre, d'accorder une autorisation de présentation publique de la coproduction ;
 9. Une clause stipulant quelles mesures devront être prises dans les cas où :
 - a) Après étude approfondie du dossier, les autorités compétentes de l'un des pays, ou de l'autre, refusent d'accorder les avantages demandés ;
 - b) Les autorités compétentes interdisent de présenter la coproduction dans l'un des pays, ou dans l'autre, ou son exportation dans un autre pays ;
 - c) L'une des parties, ou l'autre, ne respecte pas ses engagements ;
 10. L'époque où débutera le tournage ;
 11. Une clause stipulant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant, à tout le moins, « tous les risques de production » et « tous les risques de production du matériel original » ;
 12. Une clause prévoyant le partage des droits d'auteur en proportion des contributions respectives des coproducteurs ;.
- IV. Le contrat de distribution, s'il est déjà signé ;
- V. La liste du personnel technique et du personnel de création, donnant la nationalité de chacun et, dans le cas des acteurs, indiquant les rôles qu'ils doivent jouer ;
- VI. Le calendrier de production ;
- VII. Le budget, en détails, indiquant les dépenses que devra supporter chaque pays ;
- VIII. Le synopsis.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent demander tout autre document et toute autre information supplémentaire jugés nécessaires.

En principe, le scénario définitif du tournage (dialogues inclus) doit être remis aux autorités compétentes avant le commencement du tournage.

Le contrat initial peut être révisé, même pour remplacer un coproducteur, mais les modifications doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant que la coproduction ne soit achevée. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être autorisé que dans des cas exceptionnels, pour des raisons satisfaisant les deux autorités compétentes.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.